

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Mme Vernet Dominique
né(e) le 16 /03 /1958 à Firmi
demeurant Route de Sainte Colombe Le Moulin de l'évêque 11230 Rivel

Déclare avoir pris connaissance du contrat de location établi par M. Patrice Delpy bailleur, au bénéfice de Mlle Pauline Nicollet locataire, dont un exemplaire lui a été remis et dont les principales dispositions sont ci-après rappelées.

Adresse de la location : Résidence sainte Cécile, 40 rue Cuvier appartement N°16 – 31100 Toulouse

Durée du contrat initial : trois ans - à effet du 18/01/2014 se terminant le 17/01/2017.

Montant du loyer initial : 420 €, quatre cent vingteuros - montant de la provision sur charges initiales : 30 €, trente euros.

Il est clairement spécifié que la garantie du signataire s'étend à titre de caution solidaire et sans faculté de discussion, tel que le prévoit l'article 2298 du Code Civil.

En conséquence de quoi, le signataire s'engage au profit du bailleur qui l'accepte, à garantir la bonne exécution de toutes les obligations du locataire pour le paiement du loyer, des charges, des réparations locatives, impôts et taxes, des frais de procédure, des indemnités d'occupation.

Dans la limite de cinq mille euros.

Le présent cautionnement est consenti par le signataire pour la durée du bail initial :

Soit jusqu'au 17/01/2017

Pour la parfaite régularité de l'acte, le signataire reproduit à la main les textes en italiques proposés ci-après :

« Bon pour caution solidaire et sans faculté de discussion, pour le paiement du loyer, des charges, des réparations locatives, des frais de procédure, des indemnités d'occupation. »

.....
.....
.....

« J'ai parfaite connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement, notamment en ce qui concerne le montant du loyer fixé à la somme mensuelle de quatre cent vingt euros révisable annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'Indice de Référence des Loyers publié chaque trimestre par l'INSEE. »

.....
.....
.....
.....
.....

« Je reconnais avoir eu connaissance des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 ci-après reproduites : ART. 22-1 : lorsque le cautionnement d'obligation résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le / /

LA CAUTION

« Lu et approuvé – Bon pour caution »

LE BAILLEUR

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation »